

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de  
l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société A.C.G.R. SURFACES de régulariser la situation administrative de son établissement situé à ROSULT et abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2005**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 novembre 1981 à la société ACGR pour l'exploitation d'un atelier de travail des métaux sur le territoire de la commune de ROSULT à l'adresse suivante 1, place de la Gare concernant notamment la rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2005 mettant en demeure la société A.C.G.R. Surfaces de respecter les dispositions des articles 5.2 et 16 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et de régulariser la situation administrative pour son installation située à ROSULT ;

Vu le rapport du 20 décembre 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis ce même jour à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 29 novembre 2019 ainsi que lors de l'examen des éléments en sa possession l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société ACGR Surface exploite une installation de galvanisation qui a fait l'objet d'une modification substantielle consistant en une augmentation de 6 000 L du volume du bain de galvanisation initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1981 précité, sans que celui-ci ait fait l'objet d'une nouvelle autorisation avant la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'Environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2567 :

- *2567 : Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique – 1. Procédés par immersion dans un métal fondu, le volume des cuves étant : supérieur à 1 000L : Autorisation ;*

Considérant que l'augmentation du volume du bain de galvanisation de 6 000L conduit à une augmentation de la capacité de traitement d'acier et donc une augmentation des émissions de polluants atmosphériques, notamment en métaux, et que ceci est de nature à augmenter l'impact sanitaire de l'installation autorisée ;

Considérant que l'augmentation de l'impact sanitaire de l'installation est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'Environnement ;

Considérant dès lors que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'Environnement, il y a lieu de considérer cette modification de l'installation comme substantielle ;

Considérant que l'installation qui a fait l'objet d'une modification substantielle – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 novembre 2019 - est exploitée sans avoir fait l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale nécessaire en application de l'article L. 181-14 du code de l'Environnement.

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ACGR Surfaces de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1er**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2005, mettant en demeure la société A.C.G.R. Surfaces de respecter les dispositions des articles 5.2 et 16 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 pour son installation située à ROSULT, sont abrogées.

### **Article 2**

La société ACGR Surfaces, exploitant une installation de galvanisation ayant fait l'objet d'une modification substantielle, sise au 1, place de la Gare sur la commune de ROSULT est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En obtenant l'autorisation environnementale nécessaire conformément à l'article L. 181-14 du code de l'Environnement ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour l'obtention d'une autorisation environnementale, cette dernière doit être obtenue dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

### Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ROSULT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROSULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de ROSULT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE